



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2012

Délibération n° 2012-34

Date de convocation : 5 décembre 2012
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 14
Suppléants : 5
Absents non remplacés : 15
Votants : 19

L'an deux mil douze, le 14 Décembre, à quinze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE, Président,

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :

M. ROGIER - M. CORTADE - M. LUTZ - M. QUIOT - M. RANDOULET -
M. GOUDON - M. BEL - M. BANACHE - M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUEZE :

M. MOURGUES - M. PEREZ - M. LAGNEAU - M. GARCIA - M. GERENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE GARDOISE :

M. GUEDES - M. CHARET - M. MANETTI - M. ANASTASY

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT :

M. GROS

Secrétaire de séance : M. Bernard GOUDON

OBJET : Demande d'adhésion des Communes de PUJAUT et de SAUVETERRE au Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon

Rapporteur : M. Michel ANASTASY

Le Bureau Syndical réuni Lundi 17 Septembre 2012 a chargé son Président de solliciter les Maires des Communes de PUJAUT et de SAUVETERRE, situées dans le Département du Gard, comptant respectivement 4 052 et 1 869 habitants afin de savoir si elles souhaitent rejoindre le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon et ainsi être associées à la grenellisation du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé le 16 Décembre 2011.

Un courrier leur a été transmis en ce sens le 18 Septembre 2012.

Cette adhésion se justifie en termes de cohérence d'aménagement du territoire et de bassin de vie.

Il existe une procédure de droit commun d'extension du périmètre d'un EPCI régie par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 5211-18 précité précise en effet que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernées, par adjonction de Communes nouvelles.

Cette procédure peut être initiée à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 16 statuts du SMBVA « extension du périmètre » indique que « le périmètre du Syndicat Mixte peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de Communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux, à la demande des dites collectivités, du Syndicat Mixte ou du représentant de l'État. »

La modification du périmètre est subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Président de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des Communes dont l'admission est envisagée.

Si les conditions de consultation et de majorité sont réunies, Messieurs les Préfets du Gard et du Vaucluse pourront prononcer, par arrêté, l'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon par adjonction des communes de PUJAUT et de SAUVETERRE.

En conséquence, le Comité Syndical est sollicité pour se prononcer sur l'adhésion de ces deux Communes.

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- Considérant ce qui précède, après avoir entendu le rapporteur,

DEMANDE l'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon par l'adjonction des Communes de PUJAUT et de SAUVETERRE, conformément à l'article L 5211-18 du CGCT.

SOLLICITE par conséquent l'accord du conseil municipal de PUJAUT et l'accord du conseil municipal de SAUVETERRE.

DECIDE de notifier la présente délibération au Président de chacun des EPCI membres du SMBVA, le conseil communautaire de chacun des EPCI membres disposera de trois mois pour se prononcer sur l'admission des Communes de PUJAUT et de SAUVETERRE.

DEMANDE, une fois les conditions de consultation et de majorité réunies, à Messieurs les Préfets de Vaucluse et du Gard de bien vouloir étendre par arrêté inter-préfectoral le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon par l'adjonction des Communes de PUJAUT et de SAUVETERRE.

DEMANDE la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 13/12/12

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

